

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITE (Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*.

2. Le titre de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la désignation des bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres régimes)

3. La définition de « régime » figurant à l'article 1 est modifiée par ajout, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

4. La version française des alinéas a) et b) du paragraphe 3(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'alinéa c) de la définition de « régime », à l'article 1, avant l'entrée en vigueur de cet alinéa, ou de rendre compte de ces revenus.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

Règlements

13. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements désignant un fonds, une fiducie, un programme, un système, un contrat ou une entente comme étant un régime aux fins de l'alinéa d) de la définition de « régime », à l'article 1.

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre effet de façon rétroactive plus d'un an avant la date à laquelle il est pris.

Restriction

(3) Lorsqu'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) a un effet rétroactif, la désignation qui vise un régime prévu dans le règlement faite entre la date à laquelle le règlement est réputé entrer en vigueur et la date à laquelle il est pris est inopérante si elle a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant la prise du règlement, peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu dans le règlement avant la prise de ce règlement, ou de rendre compte de ces revenus.

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. La désignation qui vise un régime prévu à l'article 3 faite entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de sanction de la présente loi est inopérante si elle a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant la date de sanction de la présente loi, peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;**
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'article 3 avant la date de sanction de la présente loi, ou de rendre compte de ces revenus.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. L'article 3 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.